



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 15 novembre 2007

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme AVENA et M. BOURNY

M. François REBSAMEN, M. Gilbert MENUT, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, Mme Colette POPARD, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAIT, M. Yves BERTELOOT, M. André GERVAIS, M. Patrick MOREAU, M. Philippe CARBONNEL, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Hervé BRUYERE, M. François-André ALLAERT, Mme Janine BESSIS, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Georges MAGLICA, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Elisabeth BIOT, M. Patrick AUDARD, M. Jean-Jacques BERNARD, M. François NOWOTNY, Mme Christine MASSU, M. Paul LECHAPT, Mme Marie-Françoise PETEL, M. Claude PICARD, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Mohammed IZIMER, Mme Hélène ROY, Mme Christine DURNERIN, Mme Sylviane FLAMENT, Mme Catherine HERVIEU, Mme Lê Chinh AVENA, M. Jean-Pierre SOUMIER, M. Pierre PETITJEAN, Mme Claudette BLIGNY, M. Nicolas BOURNY, M. Jean-François GONDELLIER, M. Bernard OBRIOT, M. Jacques PILLIEN, M. Bernard BARBEY, M. Jean-Paul HESSE, M. Rémi DETANG, M. Philippe BELLEVILLE., M. Norbert CHEVIGNY, M. Christian PARIS, Mme Christiane COLOMBET.

Membres absents :

M. Rémi DELATTE, M. Gérard DUPIRE, Mlle Badiaâ MASLOUHI, M. Claude PINON, M. Louis LAURENT, M. Stéphan CLAUDET, M. Gaston FOUCHERES, M. Mohamed BEKHTAOUI, M. François BRIOT, M. Jean-Marc NUDANT, Mme Claude-Anne DARCIAUX, Mme Nicole MOSSON, M. Jean-François DODET, M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Patrick AUDARD, M. Patrick CHAPUIS pouvoir à M. Gilbert MENUT, M. Jean-François DESVIGNES pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAIT, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à M. Didier MARTIN, Mme Françoise MANSAT pouvoir à M. Jacques DANIERE, Mme Marie-Christine DELEBARRE pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Paul ROIZOT, M. Jean PERRIN pouvoir à M. François NOWOTNY, Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Guy GILLOT, M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH, Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mme Colette POPARD, M. Paul ROIZOT pouvoir à M. Bernard BARBEY, M. Jean-Louis JOLY pouvoir à M. Bernard RETY.

OBJET : ENVIRONNEMENT - Accueil des habitants de Plombières à la déchetterie de Velars-sur-Ouche gérée par la Communauté de communes de la Vallée de l'Ouche

Par convention notifiée le 6 septembre 2005 passée entre le Grand Dijon et le SICTOM de Sombernon, les habitants de Plombières (3028 habitants) peuvent utiliser la déchetterie située à Velars s/Ouche.

En contrepartie le Grand Dijon a accepté de payer une redevance de 12 € par habitant et par an soit en année peine 34 656 € (valeur 2005).

Après la dissolution du SICTOM, cette convention a été reprise à compter du 1er janvier 2006 par la CC de la Vallée de l'Ouche (CCVO) pour une durée de 1 an. Ce document a également autorisé le dépôt au CET 3 situé à Lantenay des gravats des entreprises du BTP ayant des chantiers sur Plombières aux conditions tarifaires applicables dans la CCVO.

En pratique et en l'absence de dénonciation, les parties ont fonctionné sur une tacite reconduction et l'application de la convention se poursuit actuellement en 2007.

Par courrier du 24 juillet 2007, le Président de la CCVO a fait parvenir un projet de convention qui comporte de nombreux éléments nouveaux.

Le projet de nouvelle convention proposée par la CCVO :

- l'accès des habitants de Plombières à la déchetterie de Velars s/Ouche,
- l'accès pour les entreprises du BTP ayant des chantiers sur Velars au CET 3 situé à Lantenay (où se trouve aussi une déchetterie) aux conditions tarifaires de la CCVO,
- une augmentation de la redevance par habitant de 12 à 15 € soit + 25 %, justifiée par une absence de réévaluation depuis 2005, l'extension de l'amplitude d'ouverture du site au public au vendredi après-midi et l'augmentation de 12 % des coûts de transport et de traitement suite à un nouvel appel d'offres

Il est donc proposé, dans l'intérêt des habitants de Plombières-les-Dijon, d'accepter la proposition à **15 € par habitant** en demandant toutefois à la CCVO une application à compter du **1er janvier 2008** et une révision de ce prix au plus tôt le 1er janvier 2009.

M. ROLLIN, Président de la CC de la Vallée de l'Ouche a fait connaître son accord de principe sur cette proposition.

Le coût annuel pour le Grand Dijon s'établirait à : 3028 habitants x 15 = 45 420 €.

Vu l'avis de la Commission et du Bureau,

LE CONSEIL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Président à signer la convention d'apport des déchets des habitants de la commune de Plombières-les-Dijon à la déchetterie de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ouche, située à Velars sur Ouche, ainsi que tout acte nécessaire à la bonne administration de ce dossier.

Publié le **16 NOV. 2007**
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :
Pour extrait conforme,
19 NOV. 2007
Le Président





COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE L'OUCHÉ

5 Place de la Poste
21410 SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ

COMMUNAUTE DE
L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

40 avenue du Drapeau
21075 DIJON CEDEX

CONVENTION

Relative aux conditions d'accès des habitants
de la Commune de PLOMBIERES LES DIJON
aux déchetteries de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ouche

CONVENTION SIGNEE

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIJONNAISE

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OUCHÉ

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

19 NOV. 2007



VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 15 NOV. 2007
DIJON, le 19 NOV. 2007
LE PRÉSIDENT,



COMMUNAUTE DE COMMUNI
DE LA VALLEE DE L'OUCHÉ
5 Place de la Poste
21410 SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ

CONVENTION RELATIVE

AUX CONDITIONS D'ACCES DES HABITANTS

DE LA COMMUNE DE PLOMBIERES LES DIJON AUX DECHETTERIES

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OUCHE

Entre les soussignés :

La Communauté de L'Agglomération Dijonnaise domiciliée, 40 avenue du Drapeau, 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment autorisé à cet effet par délibération de son Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2004,

D'une part,

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ouche (ci-après dénommée CCVO) domiciliée, 5 place de la Poste 21410 Sainte Marie sur Ouche, représentée par son Président, Monsieur Jacky DUPAQUIER, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 30 janvier 2006 et du 17 septembre 2007

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a développé sur son territoire un réseau de déchetteries bientôt constitué de 5 équipements à vocation intercommunale.

Cependant, compte tenu de contraintes géographiques et d'éloignement les habitants de la commune de Plombières les Dijon (3 028 habitants avec le recensement complémentaire) ne bénéficient pas d'un service avec toute la proximité souhaitable.

Afin de leur permettre d'accéder à ce service dans de meilleures conditions, la Communauté d'Agglomération a souhaité qu'il leur soit possible de fréquenter régulièrement la déchetterie située à Velars sur Ouche gérée par la CCVO.

Considérant l'intérêt de ce service de proximité pour les habitants de Plombières les Dijon, la Communauté d'Agglomération et la CCVO ont décidé de définir les modalités d'accès à la déchetterie de Velars sur Ouche.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION :

La CCVO accepte que les habitants de la commune de PLOMBIERES LES DIJON (3 028 habitants selon les sources INSEE et le recensement complémentaire), utilisent régulièrement la déchetterie communautaire située à Velars-sur-Ouche.

Cet accord revêt un caractère exceptionnel et est limité aux résidents de la commune précitée compte tenu des capacités d'accueil des déchetteries.

ARTICLE II : MODALITES D'ACCES A LA DECHETTERIE :

Les utilisateurs visés à l'article I sont soumis aux règlements du site dont un exemplaire est annexé à la présente convention.

La CCVO est seule responsable du respect de la bonne application de ces règlements.

Dans le cas où la CCVO envisagerait d'apporter des modifications aux règlements d'accès, elle devra en informer préalablement la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE III : GESTION DE LA DECHETTERIE :

La CCVO est seule responsable de la gestion de la déchetterie dans le respect des réglementations en vigueur.

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération ne saurait être engagée à l'occasion des relations avec les utilisateurs ou avec ses prestataires.

La CCVO fait son affaire des déchets apportés par les utilisateurs et acceptés sur les sites. Elle garantit la Communauté d'Agglomération que les déchets et matériaux sont éliminés ou valorisés dans des installations agréées.

La CCVO contracte les polices d'assurances couvrant les risques liés à l'exploitation de la déchetterie.

ARTICLE IV – NATURE DES DECHETS ACCEPTES :

Les déchets acceptés dans les déchetteries de la CCVO seront composés des catégories suivantes :

- Végétaux, tailles, bois
- Ferrailles et appareils électroménagers
- Cartons et papiers
- Objets encombrants et divers non recyclables dont plastiques (hors emballages plastiques)
- Huiles minérales
- Batteries
- Friperie
- Piles
- Déchets ménagers spéciaux
- Pneumatiques
- Et plus généralement, tous les déchets qui ne peuvent être collectés avec les déchets ménagers en raison de leur volume, de leur poids et de leur nature.
- Pour les gravats, l'accès à la décharge de classe III de Lantenay est autorisé aux conditions définies par la CCVO.

ARTICLE V : COÛT DE LA PRESTATION :

En contrepartie des prestations rendues et conformément aux charges du service, la Communauté verse à la CCVO une redevance annuelle forfaitaire d'un montant de **15 € par habitant** de la Commune de Plombières les Dijon, aussi compte tenu des chiffres officiels de population municipale fixée en 2007, la redevance annuelle est évaluée à :

$$3\ 028 \text{ hab.} \times 15 \text{ €} = 45\ 420,00 \text{ €/an.}$$

La Communauté peut exercer son option dans le cadre de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, selon la délibération du 17 septembre 2007.

ARTICLE VI : REVISION :

La CCVO envisagera avec la Communauté de réviser le coût de la prestation selon l'évolution des services et en particulier en fonction des charges incombant à la CCVO et notamment à l'issue des conclusions des éventuels nouveaux marchés publics. Cette révision sera proposée et justifiée au 30 septembre au plus tard de l'année civile en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La redevance annuelle forfaitaire par habitant sera actualisée selon les indices officiels d'indexation, au 1^{er} janvier de chaque année, soit à compter du 1^{er} janvier 2009, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 I) \text{ dans laquelle}$$

$$P_0 = 15 \text{ €, valeur pour 2008}$$

$$I = 0,50(\text{ICHTTS } 1 / \text{ICHTTS}_0) + 0,35 (\text{Fsd}_3 / \text{Fsd}_0) + 0,15 (G / G_0)$$

Où, ICHTTS 1 = Indice (industries mécaniques et électriques) coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises du mois de septembre précédant la date de révision (réf. Usine Nouvelle),

Fsd3 = Indice des produits et services divers du mois de septembre précédant la date de révision (publié au BOCCRF),

G = Valeur moyenne du poste gazole de l'indice mensuel des prix à la consommation, série France entière, sur les 12 derniers mois précédant la révision (d'octobre à septembre inclus).

Les valeurs de Fsd30 et Go sont celles du mois de septembre 2007.

La valeur de G est la moyenne des mois d'octobre 2006 à septembre 2007.

La valeur de P ainsi obtenue sera multipliée par les chiffres de population officiels publiés au 31 décembre de l'année précédant la révision.

Le montant de la redevance pourra être également révisé pour tenir compte de l'évolution de l'activité des sites et des aménagements nouveaux, telles que les mises aux normes techniques ou réglementaires qui seraient nécessaires d'y réaliser pour garantir la qualité et la continuité du service public.

L'impact de ces aménagements sur le niveau de la redevance sera arrêté sur la base des justifications fournies par la CCVO, par exemple :

- note explicative sur les objectifs visés et la description du projet,
- coût des travaux ressortant du décompte général et définitif,
- dotation aux amortissements ou annuité de l'emprunt contracté pour les travaux.

La redevance révisée prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivant l'évènement ou les travaux l'ayant motivé.

La redevance pourra également être révisée dans le cas d'une modification des contrats engagés par la communauté, pour l'enlèvement et le traitement des déchets.

ARTICLE VII : Décharge de classe III

ARTICLE VII - 1 : Modalités d'accès à la décharge de classe III :

En référence de l'article I-2, les habitants de la commune de PLOMBIERES LES DIJON, n'auront accès à la décharge de classe III, que pour l'apport de gros volumes de déchets inertes. Les entreprises ayant un chantier sur le territoire de la commune de PLOMBIERES LES DIJON, pourront y avoir accès aux mêmes conditions que les entreprises sur le territoire de la CCVO (cf. le règlement de la décharge de classe III annexé).

Les utilisateurs résidants de la commune de PLOMBIERES LES DIJON, sont soumis au règlement de la décharge de classe III dont un exemplaire est annexé à la présente convention. La CCVO est seule responsable du respect de la bonne application de ce règlement.

Dans le cas où la CCVO envisagerait d'apporter des modifications au règlement d'accès, elle devra en informer la commune de PLOMBIERES LES DIJON.

ARTICLE VII-2 : Gestion de la décharge de classe III :

La CCVO est seule responsable de la gestion de la décharge de classe III dans le respect des réglementations en vigueur.

Les responsabilités de la commune de PLOMBIERES LES DIJON, ne sauraient être engagées à l'occasion des relations avec les utilisateurs ou avec ses prestataires.

La CCVO fait son affaire des déchets inertes apportés par les utilisateurs et acceptés sur le site.

La CCVO contracte les polices d'assurances couvrant les risques liés à l'exploitation de la décharge de classe III.

ARTICLE VII-3 : Coût de la prestation :

Les entreprises sont soumises à la facturation en vigueur prévue annuellement par la CCVO, sur la base établie en 2007, soit 1,50 €/m³, soit 2 €/m³ selon les jours ouvrables. La facturation sera établie directement aux entreprises par la CCVO.

Pour les habitants, dans la mesure où ils déposeraient de gros volume de déchets (à l'appréciation de la CCVO), la CCVO effectuerait directement la facturation à l'habitant usager ; en fonction des m³ déposés et enregistrés à la décharge de classe III. Les bases de la prestation pour les habitants, seront les mêmes que celles soumises aux entreprises.

ARTICLE VII-4 : Actualisation et révision :

VII-4-a- Actualisation :

La redevance annuelle forfaitaire sera actualisée au 1^{er} janvier de chaque année, soit à compter du 1^{er} janvier 2009, par application de la formule suivante :

$P = P_0 (0,125 + 0,875 I)$ dans laquelle

P_0 = valeur en €, à estimer fin 2007

$I = 0,50 (ICHTTS 1 / ICHTTS_0) + 0,35 (Fsd3 / Fsd3_0) + 0,15 (G / G_0)$

Où, ICHTTS 1 = Indice (industries mécaniques et électriques) coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises du mois de septembre précédant la date de révision (réf. Usine Nouvelle),

Fsd3 = Indice des produits et services divers du mois de septembre précédant la date de révision (publié au BOCCRF),

G = Valeur moyenne du poste gazole de l'indice mensuel des prix à la consommation, série France entière, sur les 12 derniers mois précédant la révision (d'octobre à septembre inclus).

Les valeurs de Fsd3₀ et G₀ sont celles du mois de septembre 2007.

La valeur de G₀ est la moyenne des mois d'octobre 2006 à septembre 2007. valeur de P ainsi obtenue sera multipliée par les chiffres de population officiels publiés au 31 décembre de l'année précédant la révision.

VII-4-b- Révision :

Le montant de la redevance pourra être également révisé pour tenir compte de l'évolution de l'activité de la décharge de classe III et des aménagements nouveaux, telles que les mises aux normes techniques ou réglementaires qui seraient nécessaires d'y réaliser pour garantir la qualité et la continuité du service public.

L'impact de ces aménagements sur le niveau de la redevance sera arrêté sur la base des justifications fournies par la CCVO, par exemple :

- note explicative sur les objectifs visés et la description du projet,
- coût des travaux ressortant du décompte général et définitif,
- dotation aux amortissements ou annuité de l'emprunt contracté pour les travaux.

La redevance révisée prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivant l'évènement ou les travaux l'ayant motivée.

ARTICLE VIII : MODALITES DE PAIEMENT :

La Communauté d'Agglomération, se libère du montant dû, par le versement à 100% des sommes appelées au plus tard au 30 octobre de l'exercice concerné sur présentation d'un avis récapitulatif des sommes à payer.

La Communauté d'Agglomération est la seule collectivité compétente pour assurer, par tous moyens, le financement du service auprès des bénéficiaires du service.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prendra effet au **1^{er} janvier 2008**.

Elle est conclue pour une période de trois ans, du 01 janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Le cas échéant, la CCVO pourra répondre à une nouvelle demande de la Communauté D'Agglomération afin notamment de tenir compte, d'une part des évolutions des services, et d'autre part des indices d'actualisation et de révision et de l'évolution de la population de Plombières les Dijon.

Cette convention pourra être interrompue par l'une ou l'autre des parties, justifiant ses raisons par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé avant le 30 septembre au plus tard de l'année civile N en cours, impliquant une date effective de rupture au 1^{er} janvier de l'année N+1.

ARTICLE X : Litiges :

A défaut de parvenir à une conciliation amiable, tout litige sera porté par la personne la plus diligente devant la juridiction compétente.

Sainte Marie sur Ouche,

Pour la Communauté de
l'Agglomération
Dijonnaise

Le Président

François REBSAMEN

Pour la Communauté de
Communes de la Vallée de
l'Ouche

Le Président

Jacky DUPAQUIER